

ANNEXE- PROJET d' ARRÊTÉ PREFECTORAL INTEGRE
n° 2014191-0035 du 10 juillet 2014
portant prescriptions complémentaires à LINDE-FRANCE
et remplaçant l'arrêté préfectoral n°2003-287-3 du 14 octobre 2003, pour la maîtrise
des risques liés à l'exploitation des installations de production d'hydrogène à
CHALAMPE
au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National et du mérite

- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié le 29 septembre 2005, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth,
- VU** l'arrêté ministériel du 31/03/08, relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-287-3 du 14 octobre 2003 portant autorisation à la Société LINDE-GAS à CHALAMPE, de fabrication industrielle d'hydrogène et d'extension par l'implantation d'une installation d'alimentation de secours en hydrogène,

- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-007-6 du 7 janvier 2011 prescrivant à la Société LINDE-GAS à CHALAMPE, la remise d'une étude concernant les possibilités de réduction des émissions de NOx (oxydes d'azote),
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 1er février 2010,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 01 février 2013,
- VU** le projet d'arrêté complémentaire proposé en Coderst en date du 2013, et transmis à l'exploitant pour observations,
- VU** *l'avis du CoDERST du,*

CONSIDERANT la remise d'une étude de dangers actualisée en janvier 2011, complétée en octobre et décembre 2012,

CONSIDERANT les termes de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « Seveso », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

CONSIDERANT le courrier de la Société LINDE-FRANCE en date du 8 janvier 2013, écartant technico-économiquement, la mise en place d'un traitement des fumées par réduction catalytique sélective, mais proposant le changement des vingt-sept brûleurs du four de reformage pour améliorer leur performance, en faveur d'une réduction des émissions de NOx,

CONSIDERANT la demande de la Société LINDE-FRANCE en date du 8 janvier 2013, visant à être dispensée de la surveillance de la qualité des eaux de refroidissement, en circulation dans certains échangeurs, par COT-mètre, prescrite par l'article 9.4 de l'arrêté préfectoral n°2003-287/3 du 14 octobre 2003,

CONSIDERANT les mesures compensatoires proposées par l'industriel,

APRÈS consultation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

I - GENERALITES

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LINDE-FRANCE S.A., dont le siège social est situé 6 allée Irène Joliot-Curie – BP 63 – 69802 SAINT PRIEST Cedex, est autorisée à étendre ses activités par l'implantation d'une installation d'alimentation de secours en hydrogène liquide et gazeux sur le territoire de la commune de Chalampé (adresse postale = LINDE - FRANCE S.A. – Chez RHODIA P.I. – BP 267 – 68055 MULHOUSE Cedex).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

| Rubrique | Intitulé | Installation | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 1415-2 | Fabrication industrielle d'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t | Quantité maximale susceptible d'être présente = 1,160 t | A |
| 1416-2 | Stockage ou emploi de l'hydrogène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 50 t | <ul style="list-style-type: none"> • Véhicules-batteries d'hydrogène gazeux = 10 x 0,360 t • Conteneur citerne d'hydrogène liquide = 3,5 t • Cadres d'hydrogène gazeux pour les démarrages = 4 x 0,0158 t Quantité maximale susceptible d'être présente = 7,160 t | A |
| 2910-A-1 | Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique étant supérieure à 20 MW | Puissance thermique = 88,2 MW | A |

A = Autorisation

La société LINDE - FRANCE S.A. à CHALAMPE est un établissement classé SEVESO SEUIL BAS au sens de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs (somme des rubriques 1415 et 1416 = 5,8 t pour un seuil bas fixé à 5 t).

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment : l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 992416 du 1^{er} octobre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 011757 du 29 juin 2001.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats sur les dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (ex article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976) devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE A L'ARRET DEFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui précède cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement (ex article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976).

Il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES **A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation,
- de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 Mwth,
- ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GENERALITES

Article 7.1 – GENERALITES - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses par un laboratoire agréé d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesure de niveau sonore ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre). En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

Les méthodes de mesure seront conformes aux normes prévues dans les textes en vigueur. A défaut de norme, l'exploitant justifiera la méthode utilisée.

En fonction des résultats d'autosurveillance, ou à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – GENERALITES - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS - Bilan environnement

Sans objet.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivant respectent en particulier les conditions suivantes :

| Nature de l'installation | Hauteur mini de la cheminée (m) | Débit maximum |
|---------------------------------|--|---------------------------|
| Cheminée | 22 | 56 465 Nm ³ /h |

La cheminée sera dotée d'un point de prélèvement d'échantillon dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives et conformes aux normes en vigueur.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envois de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

| Nature de l'installation / identification de l'émissaire | Paramètres | Concentration mg/Nm ³ | Flux horaire kg/h |
|---|-----------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| Four de reformeur | SO ₂ | 2 | 0,11 |
| | NO _x | 100 à compter du 31/12/2013 | 5,65 à compter du 31/12/2013 |

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

La teneur en oxygène est ramené à 1,5 % en volume sur gaz sec.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

L'exploitant a mis en place un dispositif de mesure en continu des oxydes d'azote.

La valeur limite est considérée comme respectée lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle au cours d'un mois civil ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % de toutes les valeurs moyennes des cycles d'échantillonnage, relevées sur 48 heures, ne dépassent pas 110 % de la valeur limite d'émission.

Les paramètres suivants : CO₂, SO₂, O₂ et NO_x font l'objet d'une analyse trimestrielle.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats des mesures, obtenus conformément aux dispositions de l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur et notamment celles citées dans l'arrêté du 11 mars 2010 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Le bon fonctionnement de l'appareil de mesure en continu est vérifié au moins une fois par jour.

L'appareil de mesure en continu est contrôlé au moins une fois par an au moyen de mesures en parallèle selon les méthodes de référence définies par les normes en vigueur.

Le bilan des mesures est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. La périodicité de la transmission est trimestrielle.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés ci-dessus par un organisme agréé. Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, pour chaque installation, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme déclaré auprès de l'autorité administrative et accrédité à cet effet, en application de l'article R. 229-20 du code de l'environnement. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans le réseau d'eau de la société RHODIA riveraine à un débit instantané maximal de 690 m³/h.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eau souterraine par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Égouts et canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur sur le site.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 9.2.2 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Aire de chargement - transport interne

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie, ou provenant d'un accident

En cas d'incendie ou d'accident, les eaux seront dirigées vers le bassin de confinement de la société RHODIA riveraine. Elles ne pourront être rejetées au grand Canal d'Alsace qu'après analyse et vérification de leur conformité.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Une convention lie la société LINDE-FRANCE avec la société RHODIA-OPERATIONS pour la prise en charge et les conditions d'acceptabilité des eaux déclinées ci-après.

1. Elle précise les caractéristiques des eaux (volumes, débits,...) prises en charge et éventuellement traitées.
- 2.Cette convention prévoit également les modalités de communication entre LINDE-FRANCE et le gestionnaire des réseaux d'assainissement et d'action en cas de rejets accidentels ou de pollution issues des installations de LINDE-FRANCE.
- 3.Enfin la convention établie, prévoit la mise à disposition (au moins annuellement) des résultats d'analyses en sortie d'ouvrage de traitement, afin que LINDE-FRANCE puisse justifier auprès des services de l'inspection du bon abattement de ses polluants. Ces résultats portent au moins une fois par an sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 9.3.1.

Cette convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Article 9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

- les condensats issus du process de reforming à la vapeur, du gaz naturel, rejoignent le réseau des eaux usées de Rhodia-Opérations, raccordé à une station d'épuration industrielle, s'ils ne sont pas recyclés.
- les eaux de refroidissement sont rejetées dans le réseau eaux de refroidissement de la société RHODIA riveraine.

Le rejet des eaux résiduaires doit satisfaire aux dispositions suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5
- température < 30 °C

- débit maximal eau de refroidissement = 690 m³/h
- débit maximal condensats : 25 m³/h
- hydrocarbures totaux < 5 mg/l
- DCO < 30 mg/l pour les eaux de refroidissement
< 120 mg/l pour les condensats
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner, après mélange avec les eaux réceptrices, la destruction du poisson ou de nuire à sa nutrition, sa reproduction ou sa valeur nutritive

Article 9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau eaux pluviales de la société RHODIA riveraine.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Ce contrôle pourra être commun avec celui effectué par Rhodia – Alsachimie.

Article 9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Avant rejet des eaux de refroidissement, dans le réseau de la société RHODIA riveraine, l'exploitant mesure en continu leur débit, leur ph et leur température.

Les autres paramètres (hydrocarbures, demande chimique en oxygène) feront l'objet d'un contrôle semestriel, réalisé conformément aux normes en vigueur, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures, proportionnellement au débit, que ce soit pour les eaux de refroidissement et les condensats de reforming.

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés par l'arrêté préfectoral par un organisme agréé.

Les condensats rejetés au réseau des eaux usées chimiques de Rhodia, sont caractérisés par une analyse de la demande chimique en oxygène, des métaux (zinc, chrome, nickel, cobalt, molybdène, cuivre, fer) et des sulfures, susceptibles d'être présents dans ces eaux.

L'exploitant a disposé sur la conduite des rejets gazeux des compresseurs, un détecteur déclenchant au quart de la limite inférieure d'explosivité, afin de stopper immédiatement l'unité, en cas d'alarme, qui pourrait donner lieu à une pollution des eaux de refroidissement par les gaz.

Des détecteurs de baisse de niveau avec transmission analogique (deux redondants pour chacun des compresseurs C6001A et C6001B), déclenchent une alarme en salle de contrôle, où un opérateur, présent en permanence, aura pour consigne de stopper immédiatement le compresseur concerné par la fuite d'huile.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

La surveillance des eaux souterraines pourra être commune avec celle réalisée par la société RHODIA riveraine.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - DECHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals : 2 t/an
- déchets spéciaux composés des catalyseurs de réaction dont l'élimination n'interviendra que lors des arrêts programmés.

Article 10.2 - DECHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité maximale de produits et de déchets dangereux à éliminer présents sur le site est limitée à 30 tonnes avec exclusivement les déchets des catalyseurs usagés dont maximum 13 tonnes de catalyseur G3C usagé.

Le stockage de déchets non dangereux en vu de leur élimination est interdit sur site.

Article 10.3 - DECHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DECHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent des déchets produits et des filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 – DECHETS - Épandage

Sans objet.

Article 11 – SOLS

Sans objet.

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|--|---|
| supérieur à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau sonore limite admissible | PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|--|---|--|
| Aux points A et B | 57 dB(A) | 57 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée et les points de mesure sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué lors de la mise en service de l'installation d'alimentation de secours en hydrogène liquide et gazeux, par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Article 13 – DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement étant situé à l'intérieur de l'enceinte de la société RHODIA, le contrôle d'accès et la surveillance pourront être assurée par cette société.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble de l'installation.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les installations présentant des risques d'explosion sont situées à une distance d'au moins 40 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toute circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié, concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et exploitation suivante sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, est applicable.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre.

Les systèmes de protection contre la foudre prévu dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

article 15.6.1 Mesures de maîtrise des risques:

L'exploitant détermine la liste des mesures de maîtrise des risques (équipements et paramètres de fonctionnement des installations), c'est-à-dire celles dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures font préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes).

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « MMR » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

Les mesures de maîtrise des risques sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité son connu de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité, maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

article 15.6.2 Mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi):

Le présent article est applicable aux mesures de maîtrise des risques, c'est à dire aux ensembles d'éléments techniques et / ou organisationnels nécessaires et suffisants pour assurer une fonction de sécurité, faisant appel à de l'instrumentation de sécurité visées par l'article 4 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

L'exploitant réalise un état initial des équipements techniques contribuant à ces mesures de maîtrise des risques faisant appel à l'instrumentation de sécurité.

A l'issue de cet état initial, il élabore un programme de surveillance des équipements contribuant à ces mesures de maîtrise des risques.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, soit sur la base d'une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Par ailleurs, pour les mesures de maîtrise des risques mettant en œuvre de l'instrumentation de sécurité dont il apparaît lors de l'état initial qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement, un tel contrôle est réalisé avant le 30 juin 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2013,
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2014.

Pour les équipements contribuant aux mesures de maîtrise des risques visées par le présent article et mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisées au plus tard 12 mois après la mise en service.

article 15.6.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

article 15.6.4 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

article 15.6.5 Les barrières techniques en place, sont les suivantes :

- détecteurs de flammes BS20001 à 20003 arrêtant l'unité sur absence de flamme dans le four de réforming
- alarme enregistrée sur détection gaz AE90003 dans la zone des échangeurs, avertissant l'opérateur et les pompier de Rhodia en cas de détection LIE,
- alarme de pression haute 21005 provoquant l'arrêt du four,
- alarme de pression basse 22005 provoquant l'arrêt des PSA,
- arrêts d'urgence en salle de contrôle (arrêt de l'ensemble de l'installation) et près des machines (arrêt spécifique de machine).

Les soupapes de sécurité collectent leur échappement vers un évent de mise à l'atmosphère sous circulation permanente d'azote gazeux.

article 15.6.6 barrières opérationnelles et organisationnelles

Au moins deux rondes par poste sont organisées pour détecter éventuellement de faibles fuites avec un détecteur de monoxyde de carbone ultrasensible à l'hydrogène et /ou de points chauds au pyromètre infrarouge, dans les installations. Le contrôle périodique de la température de peau de certains équipements est également organisé.

Les modes opératoires de démarrage sont prévus de sorte à éviter les chocs thermiques.

La maintenance et le contrôle périodique, notamment du réfractaire du four de reformage ont lieu tous les 3 ans. Lors de ces maintenances, les installations susceptibles d'avoir contenu une atmosphère explosive, sont préalablement inertées. Le serrage dynamométrique des brides après chaque opération de maintenance est pratiqué selon les règles de l'art.»

article 15.6.7 protection contre les risques naturels:

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les consignes comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le POI de Rhodia – Alsachimie et le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel ainsi que le personnel d'intervention de Rhodia – Alsachimie est formé à l'utilisation des équipements et des matériels de lutte contre l'incendie spécifique à l'installation. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 – SECURITE INCENDIE

Article 16.1 - SECURITE INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau permettant la détection de l'hydrogène et du gaz naturel avec un seuil de pré alarme fixé à 25% de la LIE.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé (salle de commande, poste de garde du site et local des pompiers de Rhodia – Alsachimie).

Article 16.2 - SECURITE INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Une convention établie entre la société RHODIA riveraine et l'exploitant permettra à ce dernier de faire appel aux équipes d'intervention de RHODIA présentes sur le site industriel.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SECURITE INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment:

- l'organisation,
- les effectifs affecté,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les équipes d'intervention de Rhodia – Alsachimie et les services d'incendie et de secours.

Ce plan devra être cohérent avec le POI de la société RHODIA riveraine qui tiendra compte de cette installation.

Article 16.4 - SECURITE INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

L'installation étant située à l'intérieur du site RHODIA dont l'activité peut présenter un risque toxique, des masques ou appareils respiratoires d'un type à ce risque sont mis à disposition de toute personne amenée à intervenir dans l'installation.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES :

Article 18.1 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES – Généralités :

L'interdiction de fumer ou d'effectuer toute opération susceptible de provoquer l'ignition d'atmosphères inflammables ou explosives est signalée sur toute l'installation.

L'exploitant organise des rondes régulières.

Les indications de débits d'hydrogène sont retransmises en salle de commande BUTACHIMIE, et les alarmes "Gaz, incendie, PTI", au poste de garde de RHODIA-OPÉRATIONS.

Article 18.2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - Compresseurs :

Les compresseurs de gaz naturel sont implantés dans un bâtiment dont la conception permettra de limiter au maximum les dégâts en cas d'explosion. En particulier le local sera équipé d'une toiture légère permettant d'évacuer vers le haut l'effet de surpression.

Article 18.3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - Installation d'alimentation de secours en hydrogène liquide et gazeux :

Les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées :

- les différentes parties de l'installation sont balayées à l'azote ;
- les opérations d'approvisionnement et de remplissage sont effectuées à l'air libre pour éviter la constitution d'atmosphères explosives ;
- les opérations d'approvisionnement et de remplissage sont effectuées sous contrôle de personnels qualifiés ;
- un périmètre de sécurité est systématiquement mis en place lors des opérations d'approvisionnement et de remplissage ;
- les véhicules-citerne sont équipés d'arrêts d'urgence provoquant la fermeture immédiate des vannes de fond de cuve de la citerne ;
- les flexibles de transvasement d'hydrogène gazeux sont équipés de dispositifs d'obturation automatiques en cas d'étirement ou d'arrachement, stoppant toute fuite instantanément ;
- des détecteurs d'hydrogène sont disposés au plus près des sources potentielles de fuite d'hydrogène (raccordements des flexibles gazeux et liquide, installation de détente, sortie de la pompe cryogénique, sortie des compresseurs de remplissage) ;
- des détecteurs sont intégrés à des boucles de sécurité déclenchant selon les installations concernées des alarmes, la fermeture des vannes de fond ou d'isolement de canalisations, l'arrêt des pompes et des compresseurs ainsi que leur isolement ;

- les soupapes de sécurité sont collectées en hauteur afin de favoriser la dispersion atmosphérique de l'hydrogène en cas d'ouverture de celles-ci ;
- un système de détection de fuite doit permettre de signaler aux opérateurs toute fuite lors de l'exploitation de l'installation ;
- des extincteurs adaptés seront disposés à proximité de l'installation.

Article 19 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19.1 -Autres règlements d'administration publique

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 19.2- Droit de réserve

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 19.3– Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19.4- Autres formalités administratives

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 19.5– Sanctions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des Titre VI (sanctions pénales) et VII (sanctions administratives) de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Article 19.6– Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Chalampé et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 19.7– Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

LE PRÉFET

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).